

Liste des modifications

Elaboration du PLU approuvée le 26/09/1986

règlement initial

Mise à jour approuvée le 04/03/2008

servitudes d'utilité publique

1ère modification approuvée le 11/10/2008

modification des règles d'implantation sur RD 46 en zone UA + modifications de forme mineures

impact : règlement écrit

1ère modification simplifiée approuvée le 19/09/2011

permettre l'implantation en limite séparative en zone NB et NC

impact : règlement écrit

ELABORATION

DU P.O.S.

Approuvé le : 26 Septembre 1986

Exécutoire le : 26 Décembre 1986

Modifié le : 11 Octobre 2008

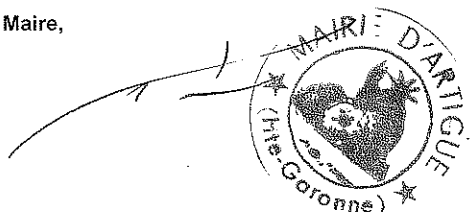
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Commune d'ARTIGUE

VISA

Date : - 8 AOUT 2011

Le Maire,



POS

Plan d'Occupation des Sols

1^{ère} MODIFICATION SIMPLIFIEE

CONSULTATION

Dossier pour mise à disposition
au public

Du10. AOUT.2011.....

au.....10. SEP. 2011..... 2011

2- Règlement modifié

Exécutoire depuis
le2.7. SEP. 2011.

VU POUR ETRE ANNEXE
A LA DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DU 19 SEP. 2011

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune d'ARTIGUE.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS (modifié)

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1 - Article R.111.2. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R. 111.4. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R. 111.15. - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R. 111.21. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2 – Les servitudes d'utilité publiques mentionnées à l'annexe 5.3 et reportées sur les documents graphiques.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan d'occupation des sols comporte :

- des zones urbaines,
- des zones naturelles ou non équipées.

Il comporte également :

- des terrains classés comme espaces boisés à conserver ou à protéger,
- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics.

1 - La ZONE URBAINE à laquelle s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II est :

- la zone UA repérée aux plans par son indice UA, et délimitée par un tireté.

2 - Les ZONES NATURELLES ou non équipées, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre III, sont :

- la zone NA
- la zone NB
- la zone NC
- la zone ND

repérées aux plans par leurs indices respectifs, NA, NB, NC, ND et délimitées par un tireté.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

4.1. - Les dispositions des articles 3 à 13 du Règlement de chaque zone ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

4.2. - Lorsqu'une construction existante ou une occupation du sol n'est pas conforme aux règles applicables à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UA correspond au secteur aggloméré existant, à vocation d'habitat, de service et de commerce située au village d'ARTIGUE.

Elle est divisée en 2 secteurs: UAa et UAb.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1- Rappels :

L'édification des clôtures est soumise à déclaration conformément à la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2008

2- Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

1. Les constructions de toute nature et leurs annexes.
2. Les constructions à usage agricole.

3 - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

1. L'installation de réservoirs d'hydrocarbures liquéfiés desservant tous locaux, à condition qu'ils ne soient pas visibles.
2. Les installations classées nécessaires à la vie du quartier telles que laveries, pharmacies, etc... sous réserve du respect de l'environnement.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

1. Les installations industrielles classées à l'exception de celles visées à l'article UA 1 3) ci-dessus.
2. Les divers modes d'utilisation du sol.
3. L'ouverture de carrières.
4. Les terrains de camping et caravanning soumis à autorisation préalable, le stationnement isolé des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

1 – Accès :

1.1 - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée à laquelle il a accès.

1.2 - Dans certains cas, pour des motifs tels que sécurité ou commodité de la circulation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut accepter ou même imposer deux accès, éventuellement à sens unique.

De même, lorsqu'une unité foncière est desservie par plusieurs voies, les accès peuvent être interdits sur une ou plusieurs de ces voies (cas du C.D. 46).

2 – Voirie existante :

Un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès et passages doivent :

- d'une part, permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc... ;

- d'autre part, s'adapter à l'environnement pour ne pas provoquer des atteintes au paysage.

3 - Voirie nouvelle :

NEANT

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement :

Il n'est pas prévu de réseau d'assainissement dans cette zone. L'assainissement individuel est autorisé. Les dispositifs de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

NEANT

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Secteur UAa :

SANS OBJET

Secteur UAb :

Pour être constructible une parcelle devra avoir une superficie minimum de 400 m².

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVEES

NEANT

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions pourront être implantées soit en limite séparative, soit à 3 mètres minimum des dites limites.

L'implantation sur une seule limite sera autorisée à condition que la construction soit éloignée de l'autre limite d'une distance au moins égale à 3 mètres.

Des retraits compris entre 0 et 3 mètres pourront être tolérés dans le cas de reconstructions sur d'anciennes fondations

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

NEANT

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Secteur UAa :

N E A N T

Secteur UAb :

L'emprise maximum autorisée est fixée à 0,40.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR

La hauteur maximale sous sablière des constructions ne peut excéder 2 niveaux, au point le plus bas du terrain naturel, au pied du mur de la construction, et 3 niveaux à partir du point le plus bas (ainsi qu'en tout point du bâtiment) avec possibilité de combles aménageables.

Ne seront pas soumis à ces règles les équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Dans tous les cas les hauteurs proposées ne devront pas rompre l'harmonie de l'ensemble des toitures environnantes.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

1 - Aspect extérieur

1.1 - Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

1.2 – Couvertures :

Formes :

La toiture sera à deux pentes, le faîtage parallèle au plus grand côté du bâtiment.

La pente sera comprise entre 80 et 100%. Dans le cas de bâtiments agricoles, des adaptations nécessitées par la structure seront envisageables.

Matériaux :

Les couvertures doivent être en ardoise naturelle ou artificielle.

1.3 - Parements extérieurs :

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings) est interdit.

Sont interdites les imitations de matériaux telles que fausses pierres et faux pans de bois.

Couleurs :

La pierre apparente doit être pour l'ensemble de la construction de même origine.

Les enduits doivent être de ton sable gris, les produits de coloration doivent être incorporés à la masse.

Les joints doivent être exécutés avec un mortier de ton sable gris.

2 – Clôtures :

Les clôtures doivent être constituées soit par des murs en pierre sèches ou enduits, soit par des grilles ou grillages montés sur des poteaux de bois ou de fer. Tout élément de béton étant interdit. Les clôtures de maçonnerie de même nature que le bâtiment principal sont autorisées. S'il est réalisé un mur bahut, sa hauteur sera limitée à 0,50 mètre. La hauteur totale de la clôture est limitée à 2 mètres.

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par fonctions.

Habitations :

a) constructions à usage d'habitation en collectif :

Une place de stationnement pour 60m² de plancher hors œuvre de construction avec un minimum d'une place par logement ;

b) Constructions à usage d'habitation individuelle :

NEANT

ARTICLE UA 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

Les espaces boisés figurant sur le plan sont classés à conserver.

2 - Espaces libres et plantations :

Disposition générale :

Les arbres de haute tige doivent être conservés ou remplacés.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Les possibilités maximales d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des articles UA 3 à UA 13.

ARTICLE UA 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

N E A N T

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE NA

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone comprend des terrains non équipés, destinés à recevoir à terme des constructions à usage d'habitation. Lorsque les équipements seront réalisés, cette zone deviendra constructible par le biais d'une procédure de modification du P.O.S.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1- Rappels :

L'édification des clôtures est soumise à déclaration conformément à la délibération du 15 Mars 2008

2- Occupations et utilisations du sol autorisées :

NEANT

ARTICLE NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- 1 - Les constructions de toute nature.
- 2 - Les installations classées à l'exception de celles autorisées par l'article 1.
- 3 - Les terrains de camping et caravanning, le stationnement isolé des caravanes et les parcs résidentiels de loisirs.
- 4 - L'ouverture de carrières.
- 5 - Les divers modes d'occupation des sols.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE NA 3 à NA 15

NEANT

ZONE NB

CARACTERE DE LA ZONE

La zone NB correspond à des terrains situés à proximité du village présentant une insuffisance en matière d'équipement (eau potable).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1- Rappels :

L'édification des clôtures est soumise à déclaration conformément à la délibération du 15 Mars 2008

2 - Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après

2.1 Les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE NB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- 1 - Les installations industrielles classées.
- 2 - Les divers modes d'utilisation du sol.
- 3 - L'ouverture de carrières.
- 4 - Les terrains de camping et caravanning soumis à autorisation préalable, le stationnement isolé des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE NB 3 - ACCES ET VOIRIE

1 – Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée à laquelle il a accès.

2 - Voirie existante :

Un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

ARTICLE NB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable :

Toute construction ou installations nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 – Assainissement :

Il n'est pas prévu de réseau d'assainissement dans cette zone. L'assainissement individuel est autorisé. Les dispositifs de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE NB 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Pour être constructible, les parcelles devront avoir une superficie minimum de 400 m².

ARTICLE NB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVEES

* Constructions existantes :

NEANT

* Constructions nouvelles :

Adaptation au relief avec retrait de 4 mètres par rapport à la limite d'emprise.

ARTICLE NB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions pourront être implantées soit en limites séparatives, soit à 3 mètres minimum desdites limites.

ARTICLE NB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

NEANT

ARTICLE NB 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise maximum autorisée sera de 0,40.

ARTICLE NB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale sous sablière des constructions ne peut excéder 6 mètres, au point le plus bas du terrain naturel, au pied du mur de la construction.

ARTICLE NB 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Aspect extérieur

1.1 - Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

1.2 – Couverture :

Formes : La toiture sera à deux pentes. Le faîtage parallèle au plus grand côté du bâtiment.

La pente sera comprise entre 80 et 100%. Des adaptations seront admises pour les constructions à usage agricole.

Matériaux : Les couvertures doivent être en ardoise naturelle ou artificielle.

1.3 - Parements extérieurs :

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings) est interdit. Sont interdites les imitations de matériaux telles que fausses pierres et faux pans de bois.

Couleurs :

La pierre apparente doit être pour l'ensemble de la construction de même origine.

Les enduits doivent être de ton sable gris, les produits de coloration doivent être incorporés à la masse.

Les joints doivent être exécutés avec un mortier de ton sable gris.

2 – Clôtures :

La hauteur totale de la clôture est limitée à 2 mètres. Tout élément de béton est interdit.

ARTICLE NB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Stationnement en dehors des voies publiques obligatoire.

ARTICLE NB 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

NEANT

2 - Espaces libres et plantations :

NEANT

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE NB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le coefficient d'occupation du sol est limité à 0,50.

ARTICLE NB 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

N E A N T

ZONE NC

CARACTERE DE LA ZONE

La zone NC constitue un espace naturel desservi très partiellement en eau potable et réservé aux activités agro-pastorales.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Rappel

1. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration dans les espaces boisés classés.

2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après

Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et demandées par des exploitants agricoles (à l'exception des constructions à usage d'habitation).

Les transformations de granges en constructions à usage d'habitation sur les 3 parcelles n° 310, 321, 362.

Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services de l'E.D.F.

Les refuges liés aux activités touristiques (randonnées pédestres).

3 - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les installations classées sont admises à condition que leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture soient compatibles avec les infrastructures existantes et qu'elles soient directement liées à l'activité agricole.

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- 1 - Les installations classées à l'exception de celles prévues à l'article NC 1 ;
- 2 - Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles prévues à l'Article NC 1 ;
- 4 - Les installations et travaux divers ;
- 5 - Les terrains de camping et de caravanning, le stationnement isolé des caravanes, les parcs résidentiels de loisir ;
- 6 - L'ouverture de carrières.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE NC 3 - ACCES ET VOIRIE

1 – Accès :

1.1 - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée à laquelle il a accès.

1.2 - Limitation des accès : Lorsque les accès d'une construction, d'un ensemble de constructions ou d'une installation se font à partir du C.D.46, l'accès doit être unique.

2 - Voirie existante :

Un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès et passages doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc... .

3 - Voirie nouvelle :

N E A N T

ARTICLE NC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable :

Toute construction ou installations nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau, les constructions ne sont admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement à un captage ou forage de puits dans les limites de la réglementation en vigueur.

2 – Assainissement :

2.1. - Eaux usées :

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts est interdite.

L'assainissement individuel est autorisé: les dispositifs de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2.2. - Eaux pluviales :

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales.

ARTICLE NC 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

NEANT

ARTICLE NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVEES

Les constructions devront être implantées à 25 mètres au moins de l'axe du C.D. 46.

Des implantations autre que celle définie ci-dessus sont possibles pour l'édification de transformateur, de postes de renforcement des réseaux de distribution d'électricité ou des autocommutateurs des P.T.T.

ARTICLE NC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Toute construction nouvelle doit être implantée soit en limite séparative, soit à 3 mètres minimum desdites limites.
- 2 - Des implantations autres que celle définie ci-dessus sont possibles pour l'édification de transformateur, de postes de renforcement des réseaux de distribution d'électricité ou des autocommutateurs des P.T.T. de surface au sol inférieure à 2 m².

ARTICLE NC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

NEANT

ARTICLE NC 9 - EMPRISE AU SOL

NEANT

ARTICLE NC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 1 - La hauteur des constructions nouvelles ne peut excéder 6 mètres sous sablière.
- 2 - Les ouvrages publics ne sont pas assujettis à la règle de hauteur énoncée ci-dessus.

ARTICLE NC 11 - ASPECT EXTERIEUR

- 1.1 - Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.
- 1.2 – Couverture : La toiture sera à deux pentes. Le faîtage parallèle au plus grand côté du bâtiment. La pente sera au minimum de 50%. Les couvertures doivent être en ardoise ou matériaux imitation ardoise avec pignons horizontaux.
- 1.3 - Parements extérieurs : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings) est interdit. Sont interdites les imitations de matériaux telles que fausses pierres et faux pans de bois.

Couleurs : La pierre apparente doit être de même origine pour l'ensemble de la construction. Les enduits doivent être de ton sable beige, les produits de coloration doivent être incorporés à la masse. Les joints doivent être exécutés avec un mortier de ton beige.

ARTICLE NC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Cet article concerne :

- les constructions nouvelles;
- les extensions de plus de 100m² de surface de plancher hors oeuvre des constructions existantes.
- les changements d'affectation des constructions.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé deux places de stationnement par logement.

ARTICLE NC 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques sont classés à conserver, à protéger ou à créer et soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

2 - Autres plantations existantes :

Les arbres isolés ou plantations d'alignement doivent être conservés et protégés. Tout arbre abattu ou détérioré doit être remplacé.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE NC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

NEANT

ARTICLE NC 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

NEANT

ZONE ND

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone comprend un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et des éléments naturels qui le composent.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 – Rappels :

1. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration dans les espaces boisés classés figurant au plan.

2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

Les installations nécessaires au fonctionnement des réseaux de radio-diffusion, de télévision, de télécommunications, de transport et distribution d'énergie électrique.

ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

1. Les constructions de toute nature à l'exception de celles visées à l'article ND1.
2. L'ouverture de terrains de camping soumis à autorisation préalable, le stationnement isolé des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs.
3. Les modes d'occupation du sol.
4. Les carrières, affouillements et exhaussements de sol.
5. Les installations classées.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE ND 3 à ND 9

NEANT

ARTICLE ND 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale sous sablière des constructions ne peut excéder 6 mètres au point le plus bas du terrain naturel; au pied du mur de la construction, sauf pour les bâtiments d'infrastructures.

ARTICLE ND 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Aspect extérieur

Est interdit toute imitation d'une architecture étrangère à la région. La toiture sera à deux pentes. La pente sera d'environ 100 %.

2 - Matériaux

Pour la couverture, on utilisera de préférence l'ardoise ou un matériau similaire.

ARTICLE ND 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

NEANT

ARTICLE ND 13 - ESPACES BOISES CLASSES

Espaces boisés classés :

Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques sont classés à conserver, à protéger ou à créer et soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE ND 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

N E A N T

ARTICLE ND 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

N E A N T